

**2.** L'annexe I de ce décret est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 05 : Estrie » et après « Hampden », de « Ham-Sud »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 05 : Estrie » de « Saint-Joseph-de-Ham-Sud »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la section « Région 05 : Estrie », de « Standstead » par « Stanstead », partout où il se trouve;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 16 : Montérégie » et après « Saint-Alphonse », de « -de-Granby »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Chester-Est »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Nobertville »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec » et après « Sainte-Élizabeth-de-Warwick », de « Sainte-Hélène-de-Chester ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62551

**Projet d'arrêté ministériel**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

**Frais exigibles  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'« Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté fixe, comme le permet l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les frais exigibles pour les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau présentées en vertu de l'article 31.75 de cette loi, entré en vigueur le 14 août 2014, ainsi que pour les demandes de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation.

Il prévoit une variation des frais exigibles en fonction du volume d'eau prélevée.

Ce projet d'arrêté prévoit une exemption de paiement des frais pour une demande d'autorisation visant un prélèvement d'eau effectué dans le cadre d'une activité agricole, y compris la pisciculture.

Enfin, il remplace les frais actuellement exigibles pour une demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un prélèvement d'eau présentée en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), abrogé par l'article 107 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), entré en vigueur le 14 août 2014.

Ce projet d'arrêté aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes, ainsi que sur les municipalités qui présenteront une demande d'autorisation de prélèvement d'eau, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3950 poste 4089, par courrier électronique à [michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques*  
DAVID HEURTEL

**Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel  
concernant les frais exigibles en vertu de  
la Loi sur la qualité de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

**1.** L'article 8 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est remplacé par les suivants :

«**8.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation, conformément à l'article 31.75 de la Loi, ou sa modification :

1<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour : 1 458 \$;

2<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres et inférieur à 379 000 litres par jour : 2 021 \$;

3<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour : 3 247 \$.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la demande ne vise qu'une modification aux renseignements ou aux documents déjà fournis au soutien d'une demande.

**8.1** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande le renouvellement, sans modifications, d'une autorisation visée à l'article 8 :

1<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour : 563 \$;

2<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres et inférieur à 379 000 litres par jour : 844 \$;

3<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour : 1 458 \$.

Toutefois, lorsque la demande de renouvellement comprend des modifications aux conditions d'exploitation du prélèvement d'eau, les frais fixés au premier alinéa de l'article 8 sont alors exigibles.

**8.2.** Les frais fixés aux articles 8 et 8.1 ne sont pas exigibles lorsque la demande vise un prélèvement d'eau effectué dans le cadre d'une activité agricole, y compris la pisciculture. ».

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.